

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ORDINAIRE

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2026

**Nombre de membres du
Conseil de Communauté**

**élus :
45**

L'an deux mille vingt-six à 18 heures, le 24 février

*Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant
assemblé en **session ordinaire**, réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays
de Barr, après convocation légale en date du 10 février 2026 conformément aux articles L2121-
10, L2121-12 et L2541-2 et L5211-6 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Claude
HAULLER, Président*

Etaient présents : Mmes Nathalie KALTENBACH, Suzanne LOTZ, Marièle COLAS-
SCHOLLY, M. Vincent KOBLOTH, M. Jean-Claude MANDRY, M. Vincent KIEFFER, M.
Thierry FRANTZ, Vice-Présidents

**Nombre de membres qui
se trouvent en fonction :**
45

*Mme Caroline WACH, M. Fabien BONNET, M. Gérard ENGEL, Mme Laure RUZZA, M. Jean-
Daniel HERING, Mme Florence WACK, M. Gérard GLOECKLER, Mme Ferda ALICI, M. Eric
GAUTIER, M. André RISCH, M. Jean-Marie SOHLER, M. Jacques CORNEC, Mme Doris
MESSMER, M. Pascal OSER, Mme Evelyne LAVIGNE, Mme Pascale STIRMEL, Mme Sabine
SCHMITT, Mme Suzanne GRAFF, M. Yves EHRHART, M. Jean-Georges KARL, Mme
Christine FASSEL-DOCK, M. Patrick CONRAD, Mme Marie-Josée CAVODEAU, M. Marc
REIBEL, M. Denis RUXER, M. Jean-Marie KOENIG, Mme Anne DIETRICH, M. Germain
LUTZ, Mme Denise LUTZ-ROHMER, M. Denis HEITZ, M. Jean-François FLIPFEL,
Conseillers Communautaires*

**Nombre de membres qui
ont assisté à la séance :**
38
**(39 à compter du point
n° 17)**

Procurations :

*M. Claude KOST a donné procuration à M. Jean-Claude MANDRY
M. Eric GAUTIER a donné procuration à M. Claude HAULLER jusqu'au point n° 16*

Absents excusés :

*M. Claude BOEHM
Mme Anémone LEROY-KOFFEL
M. Hervé WEISSE
Mme Déborah RISCH
M. Rémy HUCHELMANN*

Secrétaire de séance

M. Jean-Georges KARL

**Assistaient en outre
à la séance**

*Mme Catherine COLIN, Directrice Générale des Services
M. Gildas MEHAYE, Responsable des Finances
Mme Céline KUNTZMANN, Assistante de Direction*

DELIBERATION POINT N° 01

OBJET : modalités de répartition et de reversement de la taxe d'exploitation des infrastructures de transport de longue distance

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

CONTEXTE :

Le décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025 définit les modalités de répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue au II de l'article L. 425-20 du code des impositions sur les biens et services.

La fraction du produit de la taxe mentionnée au premier alinéa du II de l'article L. 425-20 du code des impositions sur les biens et services est répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre proportionnellement à la longueur de la voirie, telle que recensée sur leur territoire au 1^{er} janvier 2025 par l'Institut national de l'information géographique et forestière. Les types de voies prises en compte sont celles déterminées à l'article R. 2334-8-1 du code général des collectivités territoriales.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les communes n'ont pas transféré la totalité de la compétence définie au 5° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales reversent à leurs communes membres une partie du produit qu'ils ont perçu.

L'arrêté du 16 décembre 2025 notifie les attributions individuelles au titre de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance.

La Communauté de Communes du Pays de Barr perçoit, au titre de l'année 2025, la somme de 15 925 €.

REPARTITION :

Conformément aux dispositions du décret, et compte tenu du fait que la Communauté de Communes n'exerce pas la compétence voirie, la répartition entre les communes s'effectuera proportionnellement à la longueur de voirie communale existante au 1^{er} janvier 2025 telle que recensée sur leur territoire au 1^{er} janvier 2025 par l'Institut national de l'information géographique et forestière. Les types de voies prises en compte sont celles déterminées à l'article R. 2334-8-1 du code général des collectivités territoriales.

Tableau de répartition du reversement de la taxe :

Commune	Distance (m)	%	Montant à reverser à chaque commune en €
Andlau	14 995	4,8%	758,0
Barr	53 291	16,9%	2691,0
Bernardvillé	2 542	0,8%	129,0
Blienschwiller	4 211	1,3%	213,0
Bourgheim	11 977	3,8%	605,0
Dambach-la-Ville	35 688	11,3%	1802,7
Eichhoffen	4 211	1,3%	213,0
Epfig	27 379	8,7%	1382,0
Gertwiller	18 642	5,9%	941,0
Goxwiller	12 060	3,8%	610,0
Heiligenstein	13 387	4,3%	677,0
Itterswiller	3 217	1,0%	162,5
Le Hohwald	32 859	10,4%	1659,0
Mittelbergheim	16 218	5,1%	818,5
Nothalten	6 499	2,1%	328,0
Reichsfeld	5 208	1,7%	263,0
Saint-Pierre	5 620	1,8%	283,5
Stotzheim	22 328	7,1%	1127,5
Valff	12 252	3,9%	619,5
Zellwiller	12 691	4,0%	641,8
	315 275		15925

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 27 novembre 2025 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU le décret N° 2025-964 du 12 septembre 2025 portant les modalités de répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2025 portant notification des attributions individuelles au titre de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de délibérer sur les modalités de répartition de la taxe ;

ENTENDU l'expose du Vice-président en charge des Finances ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADOpte les modalités de répartition de la taxe d'exploitation des infrastructures de transport de longue distance.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents permettant l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION POINT N° 02

OBJET : attribution d'une subvention exceptionnelle au Comité des Fêtes et des Loisirs de Saint-Pierre pour l'organisation de l'évènement « Festi'Pierre »

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le Comité des fêtes et des loisirs de Saint-Pierre organisera début du mois de juillet 2026 son festival, Festi'Pierre.

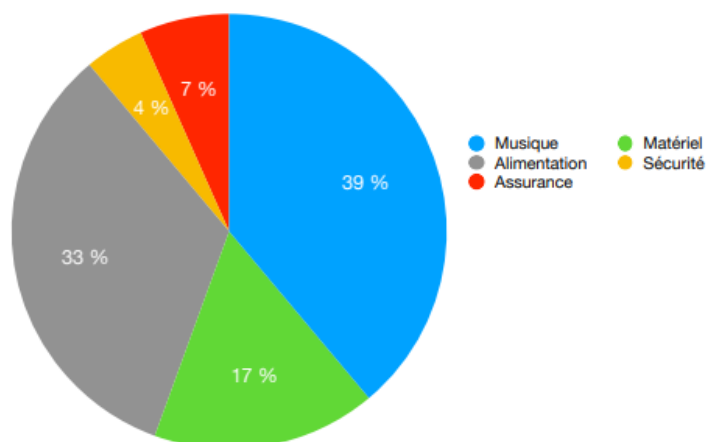
L'association proposera, dans le cadre de ce festival localisé sur la commune de Saint-Pierre, une soirée de concerts, un repas convivial et mettra à l'honneur le savoir-faire brassicole alsacien sur toute la durée de l'évènement.

Cet évènement contribuant à la promotion de l'ensemble du Pays Barr, la Communauté de Communes du Pays de Barr a été sollicitée afin de participer à **hauteur de 1 500 €** aux frais d'organisation de cette édition, sur la base d'un budget total de l'ordre 9 000€.

Festi Pierre 2026 Prévisionnel

Titre	Dépenses	Revenus
Total	9000,00 €	7000,00 €
Location/Ventes		7000,00 €
Ventes Alimentation		7000,00 €
Dépenses	9000,00 €	0,00 €
Musique	3500,00 €	
Matériel	1500,00 €	
Alimentation	3000,00 €	
Sécurité	400,00 €	
Assurance	600,00 €	

Structure des dépenses



VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Barr-Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des Transports, sous réserve de l'article L. 3124-2 du même code » à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 27 novembre 2025 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU la demande réceptionnée le 10 novembre 2025 du Comité des Fêtes et des Loisirs de Saint-Pierre, sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre de l'organisation de Festi'Pierre, début juillet 2026 ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa politique relative aux actions culturelles, l'EPCI détient une compétence facultative visant « **la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute animation ou tout évènement à caractère culturel comportant une dimension supra-communale et revêtant un intérêt communautaire** » ;

CONSIDERANT que l'évènement culturel envisagé par le Comité des fêtes et des loisirs de Saint-Pierre entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

ENTENDU l'expose de Mme la Vice-Présidente en charge de la Promotion du Territoire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCEPTE l'attribution au profit du comité des Fêtes et des Loisirs de Saint-Pierre, d'une subvention de 1 500 € pour l'organisation de Festi'Pierre ;

PRECISE que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son représentant à procéder à sa signature ;

SOULIGNE que cette aide emporte notamment pour le bénéficiaire l'obligation de faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays de Barr sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée ;

DIT que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2026 adopté ce jour.

**DELIBERATION
POINT N° 03**

OBJET : attribution d'une subvention exceptionnelle au Comité d'animation de Dambach-la-Ville pour l'organisation du festival « Festiv'Ours »

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le Comité d'Animation de Dambach-la-Ville organisera les 24, 25 et 26 juillet 2026 sa 11^{ème} édition de Festiv'Ours.

Festiv'ours participe à animer le bassin de vie du territoire, autant pour les locaux que pour les touristes. Il promeut la culture en proposant un festival de qualité, soutient les associations et les commerces locaux. Manifestation respectueuse de l'environnement, elle présente deux groupes par soirée, ainsi qu'une restauration variée et de qualité.

Cet évènement contribuant à la promotion de l'ensemble du Pays de Barr, la Communauté de Communes du Pays de Barr a été sollicitée afin de participer à hauteur **de 1 500 €** aux frais d'organisation de cette édition, sur la base d'un budget total de l'ordre de 14 060 €.

BUDGET PREVISIONNEL		Comité d'Animation de Dambach-la-Ville 11 place du Marché 67650 DAMBACH LA VILLE	
		Festiv'Ours 2026 (11ème édition)	
CHARGES	Euros	PRODUITS	Euros
Communication	950,00 €	Subvention communale	6 000,00 €
Artistes	9 760,00 €	Subvention ComCom	1 500,00 €
Régisseurs	2 500,00 €	Partenaires	3 400,00 €
Sécurité	850,00 €	Comité d'animation	3160
Total des charges	14 060,00 €	Total des produits	14 060,00 €

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Barr-Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des Transports, sous réserve de l'article L. 3124-2 du même code » à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 27 novembre 2025 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU la demande réceptionnée le 05 novembre 2025 du Comité d'Animation de Dambach-la-Ville, sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre de l'organisation de son onzième Festiv'Ours les 24, 25 et 26 juillet 2026 ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa politique relative aux actions culturelles, l'EPCI détient une compétence facultative visant « **la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute animation ou tout évènement à caractère culturel comportant une dimension supra-communale et revêtant un intérêt communautaire** » ;

CONSIDERANT que l'évènement culturel envisagé par le Comité d'Animation de Dambach-la-Ville entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

ENTENDU l'expose de Mme la Vice-Présidente en charge de la Promotion du Territoire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCEPTE l'attribution au profit du comité d'animation de Dambach-la-Ville, d'une subvention de 1 500 € pour l'organisation de son onzième Festiv'Ours ;

PRECISE que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son représentant à procéder à sa signature ;

SOULIGNE que cette aide emporte notamment pour le bénéficiaire l'obligation de faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays de Barr sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée ;

DIT que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2026 adopté ce jour.

**DELIBERATION
POINT N° 04**

OBJET : attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Initiative Alsace Centrale pour le soutien à la création, reprise et développement d'entreprises sur le Pays de Barr

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'association a pour objectif de soutenir la création et la reprise d'entreprises sur le territoire de l'Alsace Centrale dont fait partie la collectivité du Pays de Barr. Elle a pour but de favoriser et accompagner les démarches entrepreneuriales en assurant un premier accueil pour tout porteur de projet, un accompagnement gratuit sur la partie montage du dossier. Elle apporte un soutien de la finalisation du business plan au démarrage, une aide financière sous forme de prêt d'honneur et répond aux sollicitations des entrepreneurs une fois l'activité démarrée.

Cet évènement contribuant à la promotion de l'ensemble du Pays Barr, la Communauté de Communes du Pays de Barr a été sollicitée afin de participer à **hauteur de 1 500 €** aux frais d'organisation de ce projet, sur la base d'un budget total de l'ordre 61 500 €.



Budget de fonctionnement 2026

RECETTES	MONTANT	DEPENSES	MONTANT
Cotisations 2026	5 000	Fournitures de bureau	1 000
Dispositif Chèque CREA: 34* 1050€ +10 PHS *160	37 300	Commissaire aux Comptes	1 700
Subvention de fonctionnement prêts CCI (10* 500€)	5 000	Dépenses de communication	0
Subvention COM COM	8 000	Charges local	3 600
Dispositifs BPI + AUTRES	2200	Transports et déplacements	1 200
DONS	4 000	Missions et Réceptions	2 000
		Affranchissements	100
		Téléphone Internet	1 200
		Cotisation Initiative France + Coordination 2026	2 800
		Salaires bruts de l'animatrice	35 700
		Charges sur salaires	12 000
		Investissements	0
Total des recettes 2026 :	61 500	Total des dépenses 2026 :	61 500

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Barr-Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des Transports, sous réserve de l'article L. 3124-2 du même code » à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 27 novembre 2025 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU la demande réceptionnée le 14 novembre 2025 de l'association Initiative Alsace Centrale sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre d'un soutien à la création, reprise et développement d'entreprises sur le Pays de Barr ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa politique relative aux actions économiques, l'EPCI détient une compétence facultative visant « **la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute animation ou tout évènement à caractère économique comportant une dimension supra-communale et revêtant un intérêt communautaire** » ;

CONSIDERANT que l'action économique envisagée par l'association Initiative Alsace Centrale entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

ENTENDU l'expose de Mme la Vice-Présidente en charge de la Promotion du Territoire ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCEPTE l'attribution au profit de l'association Initiative Alsace Centrale, d'une subvention de 1 000 € pour le soutien à la création et reprise d'entreprises sur le Pays de Barr ;

PRECISE que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son représentant à procéder à sa signature ;

SOULIGNE que cette aide emporte notamment pour le bénéficiaire l'obligation de faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays de Barr sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée ;

DIT que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2026 adopté ce jour.

**DELIBERATION
POINT N° 05**

OBJET : attribution d'une subvention exceptionnelle au Club Vosgien de Barr pour le remplacement de panneaux d'information touristique

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le Club Vosgien de Barr souhaite procéder au remplacement de panneaux d'information touristique implantés sur le territoire, présentant les itinéraires de randonnées balisées, les principaux points d'intérêts patrimoniaux, naturels et historiques. Ils contribueront à renforcer la sécurité des pratiquants et le respect de l'environnement grâce à une signalétique claire et actualisée.

Cet évènement contribuant à la promotion de l'ensemble du Pays de Barr, la Communauté de Communes du Pays de Barr a été sollicitée afin de participer à hauteur **de 1 000 €** aux frais d'aide au remplacement, sur la base d'un budget total de l'ordre de 2 600€.

7. Budget prévisionnel

Poste	Montant (€ TTC)
Conception graphique et mise à jour cartographique	800 €
Fabrication des panneaux (12 unités)	1800 €
Total prévisionnel	2600 €

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Barr-Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des Transports, sous réserve de l'article L. 3124-2 du même code » à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 27 novembre 2025 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU la demande réceptionnée le 14 novembre 2025 du Club Vosgien de Barr sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre d'une aide pour le remplacement de panneaux d'information touristique ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa politique relative aux actions économiques et touristiques, l'EPCI détient une compétence facultative visant « **la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute animation ou tout évènement à caractère économique et touristique comportant une dimension supra-communale et revêtant un intérêt communautaire** » ;

CONSIDERANT que le remplacement de panneaux d'information touristique envisagé par le Club Vosgien de Barr entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

ENTENDU l'expose de Mme la Vice-Présidente en charge de la Promotion du Territoire ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCEPTE l'attribution au profit du Club Vosgien de Barr, d'une subvention de 1 000 € pour le remplacement de panneaux d'information touristique ;

PRECISE que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son représentant à procéder à sa signature ;

SOULIGNE que cette aide emporte notamment pour le bénéficiaire l'obligation de faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays de Barr sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée ;

DIT que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2026 adopté ce jour.

**DELIBERATION
POINT N° 06**

OBJET : attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Tous au Bernstein pour les courses nature « Tous au Bernstein »

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'association Tous au Bernstein proposera le 01 mai 2026, l'évènement « Tous au Bernstein ». Seront organisées courses et marche à destination d'un public varié, allant du néophyte au sportif aguerri. L'évènement se veut une promotion de l'activité physique en pleine nature et une valorisation du patrimoine forestier du massif du Bernstein, via une démarche éco-responsable.

Cet évènement contribuant à la promotion de l'ensemble du Pays de Barr, la Communauté de Communes du Pays de Barr a été sollicitée afin de participer à hauteur **de 500 €** aux frais d'aide au remplacement, sur la base d'un budget total de l'ordre de 13 508 €.

PREVISIONNEL 2025/2026

TOUS AU BERNSTEIN

Recettes		Dépenses	
Inscriptions	9 500,00 €	Inscriptions	
Ventes	3 200,00 €	Ventes	
Assurances		Assurances	- 137,00 €
Publicité		Publicité	- 20,00 €
Achat fournitures diverses		Achat fournitures diverses	- 600,00 €
Achat cadeaux courses		Achat cadeaux courses	- 4 000,00 €
Achat manifestation		Achat manifestation	- 1 600,00 €
Services extérieurs		Services extérieurs	- 5 000,00 €
Soirée bénévoles		Soirée bénévoles	- 600,00 €
Intérêts bancaires	8,00 €	Frais bancaires	- 25,00 €
Location		Location	- 385,00 €
Subventions	800,00 €	Subventions	
TOTAL DES RECETTES :	13 508,00 €	TOTAL DES DEPENSES :	- 12 367,00 €

Résultat de l'exercice (= Recettes - Dépenses) :	1 141,00 €
--	-------------------

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Barr-Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des Transports, sous réserve de l'article L. 3124-2 du même code » à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 27 novembre 2025 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU la demande réceptionnée le 01 novembre 2025 de l'association Tous au Bernstein, sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans la cadre de l'organisation de son évènement, courses nature « Tous au Bernstein » ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa politique relative aux actions sportives, l'EPCI détient une compétence facultative visant « **la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute animation ou tout évènement à caractère sportif comportant une dimension supra-communale et revêtant un intérêt communautaire** » ;

CONSIDERANT que l'évènement sportif envisagé par l'association Tous au Bernstein entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

ENTENDU l'expose de Mme la Vice-Présidente en charge de la Promotion du Territoire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ACCEPTE l'attribution au profit de l'association Tous au Bernstein, d'une subvention de 500 € pour l'organisation de l'évènement Tous au Bernstein ;

PRECISE que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son représentant à procéder à sa signature ;

SOULIGNE que cette aide emporte notamment pour le bénéficiaire l'obligation de faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays de Barr sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée ;

DIT que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2026 adopté ce jour.

DELIBERATION **POINT N° 07**

OBJET : attribution d'une subvention exceptionnelle à la Compagnie des Insupportés pour l'organisation de l'évènement « Soirs à Pressoirs – scènes estivales au cœur des vignes - 2026 »

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Pour l'année 2026, la Compagnie des Insupportés proposera une programmation pluridisciplinaire mêlant théâtre contemporain, concerts, spectacles jeune public, poésie, déambulations dans le village, clowns, cinéma et installations immersives, le tout accompagné de dégustations de produits locaux, dans un cadre convivial. Ce festival est à destination des petits comme des grands et aura lieu sur deux week-ends du 07 au 16 août 2026. Il sera complété cette année par des actions culturelles et des ateliers de novembre 2025 au 6 août 2026.

Cet évènement contribuant à la promotion de l'ensemble du Pays de Barr, la Communauté de Communes du Pays de Barr a été sollicitée afin de participer à **hauteur de 2 000 €** aux frais d'organisation de ce projet, sur la base d'un budget total de l'ordre 117 375 €.

BUDGET PRÉVISIONNEL DU PROJET Festival Soirs à Pressoirs				
ANNÉE	2025	<-- Saisir l'année		
EXERCICE DU	01/09/2025	<-- Saisir la date de début de l'exercice		
AU	23/08/2026	<-- Saisir la date de fin de l'exercice		
CHARGES	Montant (1)	PRODUITS	Montant (1)	
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats	5 770,00 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	20 260,00 €	
601 - Achats matières et fournitures	2 400,00 €	73 - Concours publics		
606 - Autres fournitures	1 080,00 €	74 - Subventions d'exploitation (2)	29 565,00 €	
607 - Achats de marchandises	2 290,00 €			
61 - Services extérieurs	2 555,00 €	État (préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités) :		
613 - Locations	2 205,00 €	DRAC - Transmission culturelle	7 000,00 €	
615 - Entretien et réparation		DRAC - Festival	7 000,00 €	
616 - Assurance	150,00 €	Conseil(s) Régional(aux) :		
618 - Documentation	200,00 €	Région Festival	5 000,00 €	
		Conseil(s) Départemental(aux) :		
62 - Autres services extérieurs	16 411,00 €	CEA	4 000,00 €	
622 - Rémunérations intermédiaires et honoraires	8 606,00 €	(Détailier...)		
623 - Publicité, publication	2 500,00 €	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :		
625 - Déplacements, missions	5 060,00 €	PAYS DE BARR	2 000,00 €	
626 - Frais postaux, télécommunication	110,00 €	(Détailier...)		
627 - Services bancaires, autres	135,00 €	Organismes sociaux (CAF, etc.) :		
63 - Impôts et taxes	- €	Emerge	430,00 €	
631 - Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) :		
633 - Autres impôts et taxes		(Détailier...)		
64 - Charges de personnel	24 509,00 €	L'agence de services et de paiement (emplois aidés) :		
641 - Rémunération des personnels	15 318,00 €	(Détailier...)		
645 - Charges sociales	9 191,00 €	Autres établissements publics :		
Autres charges de personnel		FDVA	4 000,00 €	
		Aides privées (fondation) :		
		credit mutuel	135,00 €	
65 - Autres charges de gestion courante	1 310,00 €	75 - Autres produits de gestion courante	730,00 €	
		756 - Cotisations	60,00 €	
		758 - Dons manuels	670,00 €	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 - Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES AU PROJET				
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres				
TOTAL DES CHARGES	50 555,00 €		50 555,00 €	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (3)				
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	66 820,00 €	87 - Contributions volontaires en nature	66 820,00 €	
860 - Secours en nature	500,00 €	870 - Dons en nature	500,00 €	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	41 800,00 €	871 - Prestations en nature	41 800,00 €	
862 - Prestations	4 500,00 €		4 500,00 €	
864 - Personnel bénévole	20 020,00 €	875 - Bénévolat	20 020,00 €	
TOTAL	117 375,00 €	TOTAL	117 375,00 €	

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Barr-Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des Transports, sous réserve de l'article L. 3124-2 du même code » à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 27 novembre 2025 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU la demande réceptionnée le 07 novembre 2025 de la Compagnie des Insupportés sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre de l'organisation du festival Soirs à Pressoirs 2026 – scènes estivales au cœur des vignes ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa politique relative aux actions culturelles, l'EPCI détient une compétence facultative visant « **la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute animation ou tout évènement à caractère culturel comportant une dimension supra-municipale et revêtant un intérêt communautaire** » ;

CONSIDERANT que l'évènement culturel envisagé par la Compagnie des Insupportés entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

ENTENDU l'exposé Mme la Vice-Présidente en charge de l'Action Touristique et de la Promotion du territoire ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCEPTE l'attribution au profit de La Compagnie des Insupportés, d'une subvention de 1 000 € pour l'organisation du Festival Soirs à Pressoirs – scènes estivales au cœur des vignes 2026 ;

PRECISE que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son représentant à procéder à sa signature ;

SOULIGNE que cette aide emporte notamment pour le bénéficiaire l'obligation de faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays de Barr sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée ;

DIT que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2026 adopté ce jour.

DELIBERATION POINT N° 08

OBJET : attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association SlowUp Alsace de la Route des Vins pour l'organisation de l'évènement « SlowUp Alsace 2026 »

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'Association « SlowUp Alsace de la Route des Vins » organisera le 7 juin 2026, la manifestation du même nom réputée comme évènement phare d'une journée découverte sans véhicules motorisés sur la route des Vins et la Véloroute du Vignoble.

Manifestation grand public, la « SlowUp Alsace de la Route des Vins » s'adresse à toute la famille, grâce à ses 6 circuits de 7 à 38km, de niveaux de difficulté différents. Sur ces parcours, seront proposés des activités ludiques et participatives accompagnées d'accroches sportives et gourmandes.

Cet évènement contribuant à la promotion de l'ensemble du Pays Barr, la Communauté de Communes du Pays de Barr a été sollicitée afin de participer à **hauteur de 2 500 €** aux frais d'organisation de cette édition, sur la base d'un budget total de l'ordre 77 750 €.

LES PRODUITS		LES CHARGES	
BP 2026		BP 2026	
LES ORGANISATEURS		ORGANISATION / COORDINATION	
Acteurs du territoire			
Communauté de Communes Sélestat	10 000,00	Gratifications stagiaire	3 500,00
Communauté de Communes du Pays de Barr	2 500,00	Mise à disposition par CCS	15 000,00
Pays de Ribeauvillé CC - OT	5 000,00	Assurances Annulation, Responsabilité Civile et Matériels	3 000,00
Commune de Sélestat	5 000,00	Location toilettes sèches	8 000,00
Commune de Châtenois	1 100,00	Navette liaison (Parking Ribeauvillé - Bergheim)	1 200,00
Commune de Bergheim	1 100,00	Sécurisation Gendarmerie	8 000,00
Commune de Scherwiller	1 100,00	Sécurisation Police	1 500,00
Commune de Dambach La Ville	1 100,00	Equipe mobile de réanimation (ASAMU)	7 000,00
Commune de Kintzheim	600,00	Sécurité Civile : Croix Rouge	3 500,00
Commune de Orschwiller	600,00	Accessibilité SNCF (trains dédiés)	3 500,00
Commune de St Hippolyte	600,00	Droits musicaux Sacem et Spree	800,00
Commune de Dieffenthal	300,00	Cofimé	1 200,00
Commune de Rodern	300,00	Divers (sacs signaleurs.....)	6 000,00
Commune de Rorschwihr	300,00		
Total Les Organisateurs	29600,00	TOTAL ORGANISATION / COORDINATION	62200,00
LES SPONSORS et PARTENAIRES		COMMUNICATION	
Batorama	5 000,00	Print et Web	6 500,00
E. Leclerc Sélestat	10 000,00	Matériels de communication	6 500,00
Meteor	10 000,00	Vidéo (TV2Com) et Azur FM	1 650,00
CMDP	10 000,00		
Carola	1 250,00	TOTAL COMMUNICATION	14 650,00
Rivella	500,00	DOTATION AMORTISSEMENTS	
Cofimé	1 000,00		900,00
Dr Oetker	4 500,00		
Mutuelle complémentaire Alsace	3 000,00		
Autocars Schmitt - ELSA	1 000,00		
Giant Store	500,00		
Total Sponsors et Partenaires :	46 750,00		
PRODUITS FINANCIERS :		TOTAL GENERAL CHARGES :	
Produits financiers (Livret Banque)	600,00		77 750,00
TOTAL PRODUITS FINANCIERS :	600,00		
COTISATIONS :			
Membres actifs	700,00		
Membres partenaires	100,00		
TOTAL COTISATIONS :	800,00		
TOTAL GENERAL PRODUITS :	77 750,00		

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Barr-Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des Transports, sous réserve de l'article L. 3124-2 du même code » à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 27 novembre 2025 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU la demande réceptionnée le 23 septembre 2025 de l'association SlowUp Alsace de la Route des Vins, sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre de l'organisation de son SlowUp Alsace, le 7 juin 2026 ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa politique relative aux actions sportives, l'EPCI détient une compétence facultative visant « **la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute animation ou tout évènement à caractère sportif comportant une dimension supra-communale et revêtant un intérêt communautaire** » ;

CONSIDERANT que l'évènement sportif envisagé par l'association SlowUp Alsace de la Route des Vins entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

ENTENDU l'expose de Mme la Vice-Présidente en charge de la Promotion du Territoire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCEPTE l'attribution au profit de l'association Slow Up Alsace de la Route des Vins, d'une subvention de 2 500 € pour l'organisation de son Slow'Up Alsace 2026 ;

PRECISE que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son représentant à procéder à sa signature ;

SOULIGNE que cette aide emporte notamment pour le bénéficiaire l'obligation de faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays de Barr sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée ;

DIT que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2026 adopté ce jour.

**DELIBERATION
POINT N° 09**

OBJET : attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Les Amis de Mittelbergheim pour l'organisation de l'évènement « MITTEL'CUIVRHEIM 2026 »

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'association des Amis de Mittelbergheim organisera le festival Mittel'cuivrheim dans le courant du mois d'août 2026.

Ce festival présentera, durant une semaine et sur quatre concerts, toute la richesse des styles et le répertoire dédiés aux instruments à cuivre : cors, trombones, trompettes et tubas... Les concerts variés et dynamiques s'adresseront à tous les publics.

Cet évènement contribuant à la promotion de l'ensemble du Pays Barr, la Communauté de Communes du Pays de Barr a été sollicitée afin de participer à **hauteur de 1 200 €** aux frais d'organisation de cette édition, sur la base d'un budget total de l'ordre 9 400€.

Préparation Budget Prévisionnel MittelCuivrheim 2026			
CHARGES		PRODUITS	
Intitulé	Montant TTC	Intitulé	Montant TTC
Hébergements divers	1 200,00 €	Inscriptions élèves stage	
Logement Artistes extérieurs en gîtes	800,00 €		
Locaux paroisse protestante	400,00 €		
Restauration	1 870,00 €	Subventions	5 600,00 €
Traiteur (12,50 € x 100 repas / musiciens)	1 250,00 €	Subvention Communauté de Communes Pays de Barr	1 200,00 €
Compléments / repas (1,50 € x 100)	150,00 €	Subvention Crédit mutuel	300,00 €
Boissons	300,00 €	Subvention Commune de Mittelbergheim	1 500,00 €
Préparation du Festival	90,00 €	Partenariat Paroisse Mittelbergheim	1 000,00 €
Casse-croûte Bénévoles	80,00 €	Partenariat H.A. Cuivres et Bois	500,00 €
		Partenariat Viticulteurs de Mittelbergheim	200,00 €
		Partenariat Arpèges – Armand Meyer	900,00 €
Frais festival	920,00 €	Divers	
Achat matériel éclairage et sonorisation	100,00 €	Dons à l'association	
Location podium (ACA)	40,00 €	Fonds propres	
Location camion Leclerc / transport podium	180,00 €		
Essence camion	70,00 €		
Frais droits SACEM	280,00 €		
Mise à disposition chariot élévateur	100,00 €		
Mise à disposition agent communal	150,00 €		
Charges de personnel			
Frais de communication	350,00 €		
Banderole et Roll-up	150,00 €		
Consommables Association + Impressions	200,00 €		
Divers	1 260,00 €		
Frais déplacements des Musiciens sur justificatifs	1 000,00 €		
Frais bancaires	110,00 €		
Assurance MAIF	150,00 €		
Total Charges financières	5 600,00 €	Total produits financiers	5 600,00 €
Contributions volontaires en nature	3 800,00 €	Contributions volontaires en nature	3 800,00 €
Bénévolat	3 600,00 €	Bénévolat	3 600,00 €
Mise à disposition matériel communal	200,00 €	Mise à disposition matériel communal	200,00 €
TOTAL Charges (€ TTC) =	9 400,00 €	TOTAL Produits (€ TTC) =	9 400,00 €

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Barr-Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des Transports, sous réserve de l'article L. 3124-2 du même code » à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 27 novembre 2025 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU la demande réceptionnée le 04 janvier 2026 de l'association Les Amis de Mittelbergheim, sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre de l'organisation du « Mittel'Cuivrheim 2026 » ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa politique relative aux actions culturelles, l'EPCI détient une compétence facultative visant « **la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute animation ou tout évènement à caractère culturel comportant une dimension supra-communale et revêtant un intérêt communautaire** » ;

CONSIDERANT que l'évènement culturel envisagé par Les Amis de Mittelbergheim entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

ENTENDU l'expose de Mme la Vice-Présidente en charge de la Promotion du Territoire ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

1 abstention (Mme Marie-Josée CAVODEAU)

ACCEPTE l'attribution au profit de l'association, Les Amis de Mittelbergheim d'une subvention de 1 000 € pour l'organisation de son festival, Mittelcuivr'heim ;

PRECISE que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son représentant à procéder à sa signature ;

SOULIGNE que cette aide emporte notamment pour le bénéficiaire l'obligation de faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays de Barr sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée ;

DIT que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2026 adopté ce jour.

DELIBERATION POINT N° 10

OBJET : dotations de fonctionnement aux organismes investis d'une mission d'intérêt général : Mission locale de Sélestat et environs - dispositifs d'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce la règle selon laquelle l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du Budget.

Une exception à ce principe est cependant admise pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions particulières d'octroi, auquel cas il peut être établi un état de répartition annexé au Budget indiquant expressément la liste des bénéficiaires avec l'objet et le montant alloué.

En revanche, en raison majeure des exigences tirées du décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides allouées par les personnes publiques qui subordonnent les concours financiers annuels supérieurs à 23 000 € à une obligation de conventionnement, **il paraît donc nécessaire de recourir à une attribution individualisée, selon une décision séparée du vote du budget, de certaines subventions de fonctionnement versées essentiellement au profit d'organismes investis d'une mission d'intérêt général.**

MISSION LOCALE DE SELESTAT ET ENVIRONS

En adéquation avec la territorialisation des dispositifs d'accompagnement en faveur des jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, la Mission Locale de Sélestat intervient sur le territoire du Pays de Barr dans le cadre de permanences organisées tous les lundis dans les locaux de la Communauté de Communes situés au Pôle Enfance Jeunesse.

Ce maillage territorial permet aux personnes de bénéficier d'un accueil, d'une information, de conseils et d'une orientation au plus près de leur lieu de vie et ainsi garantir une équité de traitement notamment pour celles et ceux qui sont confrontés à la question de la mobilité.

Le renforcement de cette action avec notre collectivité, a permis de cibler un plus large public et plus précisément les décrocheurs scolaires en perte de repères.

La Mission locale s'engage à exécuter sur le territoire de la Communauté de communes les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de son objet social.

A cet égard, la Mission Locale s'engage à remplir une mission de service public visant à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolu ou des jeunes en situation de handicap jusqu'à 29 ans révolu.

Pour ce faire, la Mission Locale assurera les missions suivantes :

- Aider les jeunes à résoudre toutes les questions relatives à leur entrée ou leur maintien dans la vie active en assurant les fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement personnalisé ;

- Développer le partenariat local au service de tous les jeunes en apportant son concours à l'évolution de l'offres de services les concernant ;
- Participer à l'analyse des besoins des jeunes et à l'élaboration d'une politique locale concertée de la jeunesse.

La Mission Locale offre aux jeunes non scolarisés, en particulier ceux ayant le moins d'opportunité, un accueil, une information, une orientation et un accompagnement adaptés.

Il est précisé que la Mission Locale a le souci de répondre à l'ensemble des problèmes d'insertion sociale et professionnelle qui se posent aux jeunes : orientation professionnelle, formation, emploi, vie quotidienne, logement, santé, loisirs, la mobilité par la réinsertion par le permis de conduire notamment etc., dans le but de favoriser l'accession du jeune à l'autonomie.

L'accompagnement des publics au-delà de 26 ans pourra être mené sur le territoire en fonction des dispositifs, appels à projets, actions ou impératifs

Au courant de l'année 2025, 1246 entretiens individuels dont 249 à la permanence de Barr. 80 jeunes ont ainsi participé à un ou plusieurs ateliers et 54 se sont engagés dans un parcours d'accompagnement personnalisé intensif Contrat d'Engagement Jeunes (CEJ) et 2 jeunes bénéficiaires du rSa.

Pour contribuer au fonctionnement de cet organisme, une participation à son budget est sollicitée à hauteur **23 650 € pour l'exercice 2026** soit un montant identique à la dotation allouée en 2025.

Conformément au décret précité du 6 juin 2011, ces concours financiers seront formalisés par des conventions et soumis aux modalités de contrôle prévues à l'article L 1611-4 du CGCT.

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L5211-1 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;

- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Barr-Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des Transports, sous réserve de l'article L. 3124-2 du même code » à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 27 novembre 2025 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

ENTENDU l'exposé de Mme la Vice-Présidente en charge de l'Enfance et de la Jeunesse ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 23 650 € à la Mission Locale de Sélestat au titre de sa participation au fonctionnement du service de proximité organisé sur le territoire du Pays de Barr pour l'exercice 2026 ;

AUTORISE Monsieur le Président Claude HAULLER à la signer, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ANNUELLE A LA MISSION LOCALE DE SELESTAT

CONVENTION

La Communauté de Communes du Pays de Barr, représentée par Monsieur Claude HAULLER, en sa qualité de Président, ci-après dénommée la Collectivité, conformément à une délibération du Conseil de Communauté en sa séance du 3 juillet 2020,

Et

La Mission Locale de Sélestat, représentée par Monsieur Patrick DELSART, en sa qualité de Président, ci-après dénommé l'Organisme,

Convienient des dispositions suivantes

Article 1 : Objet de la **convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution par la collectivité d'une participation financière à l'organisme, conformément aux obligations de contrôle prévues à l'article L1611-4 du CGCT et par le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnels publics.

Article 2 : Objet de la **subvention**

Participation financière au fonctionnement des actions conduites par l'organisme dans le cadre du service de proximité déployé sur le territoire du Pays de Barr portant notamment sur l'organisation de permanences hebdomadaires dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Barr situés au Pôle Jeunesse et Solidarité.

Article 3 : **Montant de la participation financière**

En application de la délibération du Conseil de Communauté du **24 février 2026**, la collectivité s'engage à verser une participation financière à l'organisme d'un montant de 23 650 € (vingt-quatre mille euros). Celle-ci sera utilisée exclusivement pour la réalisation de l'objet défini à l'article 2.

Article 4: Modalité de versement

La subvention fera l'objet d'un versement selon l'échéancier suivant :
50%, soit 12 000 € au 1^{er} avril 2026
le solde, soit 11 650 € le 1^{er} septembre 2026, sous réserve de la
Communication du rapport d'activités de l'année N-1 faisant notamment
ressortir le bilan des actions développées sur le territoire du Pays de Barr.

Article 5 : Non-respect des obligations par l'organisme

En cas de non-respect de ses obligations, l'organisme sera déchu de plein droit du bénéfice de la subvention et ne pourra exercer aucun recours à l'encontre de la Collectivité.

Article 6 : Information et communication

La Mission Locale de Sélestat - dans le cadre de ses actions habituelles de communication -, s'engage à informer le public du soutien de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias relatifs au même objet. Elle utilisera à cet effet le logo de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Fait à Barr, le..... 2026

Mission Locale

La Communauté de Communes
du Pays de Barr

Le Président
Patrick DELSART

Le Président
Claude HAULLER

DELIBERATION POINT N° 11

OBJET : attribution d'une subvention et reversement de la taxe de séjour à l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr constitué sous forme d'EPIC pour l'année 2026

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Contexte

A l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Barr avait été créée, dès 2004 par délibérations concordantes, l'association « Office de Tourisme Barr Bernstein » sur le périmètre des deux anciennes Communautés de Communes qui ne fusionneront qu'à compter de 2013. En 2017, l'Office de Tourisme est devenu Office de Tourisme du Pays de Barr (OTPB), avant de se constituer en EPIC au 1^{er} janvier 2023 sous le nom d'Office de Tourisme et de la Culture du Pays de Barr.

L'association a été dissoute le 31 décembre 2022 et se trouve actuellement en phase de liquidation.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr a par délibération n° 003/06/2022 du 6 décembre 2022, créé l'**Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr sous forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC)**, à compter du 1^{er} janvier 2023, qui se voit notamment transférer l'activité, le patrimoine et les contrats de travail des salariés de l'association.

La taxe de séjour constitue une ressource importante entièrement affectée aux dépenses de promotion du tourisme sur son territoire de compétence. Son contrôle revient aux services de l'EPCI qui perçoit la taxe et la reverse intégralement à son Office de Tourisme, dès lors que celui-ci est constitué sous forme d'EPIC.

Dans un contexte de développement touristique du Pays de Barr et malgré la connaissance de nombreux hébergements touristiques sur le territoire, la collectivité a constaté que certains hébergeurs ne déclarent par leur activité.

Face à cette situation, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr a par délibération n° 013/03/2024 du 4 avril 2024 décidé de l'instauration de la "taxation d'office", comme **politique incitative**, avec pour objectifs :

- D'inciter les d'inciter les à déclarer leurs activités,
- De collecter la taxe de séjour par la collectivité,
- D'augmenter les recettes de la taxe de séjour et par conséquent le budget de l'EPIC.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'OFFICE DU TOURISME ET DE LA CULTURE DU PAYS DE BARR, CONSTITUÉ SOUS FORME D'EPIC, AU TITRE DE L'EXERCICE 2025

Source : Question écrite n° 17379 de M. Jean Louis Masson (Moselle – NI); Réponse du Ministère chargé des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 10/11/2011 – page 2862.

Le Code du tourisme (notamment ses articles L. 133-1 et L. 133-2 et L. 133-4 à L. 133-10) prévoit qu'une commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme, et que cet organisme peut être constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC).

Aux termes de l'article 133-3 du Code du tourisme, un office de tourisme peut exercer des missions de deux ordres : d'une part, des missions de service public administratif comme l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ; d'autre part, des missions de service public de nature commerciale comme la commercialisation des prestations de services touristiques.

L'article L. 133-7(1) du Code de tourisme précise que le budget d'un office de tourisme constitué sous la forme d'un EPIC « comprend en recettes le produit notamment : 1° des subventions (...) ».

L'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales énonce le principe selon lequel il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés. Il prévoit néanmoins des dérogations.

Si l'office de tourisme constitué sous forme d'EPIC exerce des missions de service public de nature commerciale, les subventions qu'il reçoit à ce titre doivent respecter les dispositions de cet article.

En revanche pour les missions de service public de nature administrative comme l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique, les subventions qu'il reçoit ne sont pas soumises aux mêmes dispositions et sont autorisées sans restriction particulière.

Enfin, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui prévoit notamment la rédaction d'une convention d'objectifs avec les bénéficiaires de subventions d'un montant supérieur à 23 000 €, s'applique uniquement aux subventions attribuées à des organismes de droit privé.

Un EPIC étant une personne morale de droit public, cet article ne trouve donc pas à s'appliquer et la rédaction d'une convention d'objectifs n'est pas nécessaire.

Par ailleurs, il est rappelé que sur le plan juridique, le produit de la taxe de séjour collecté par la collectivité doit être reversé intégralement à son Office de Tourisme dès lors que celui-ci est constitué sous forme d'EPIC.

**DETERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION ALLOUÉE A L'OFFICE DU
TOURISME ET DE LA CULTURE DU PAYS DE BARR AU TITRE DE L'EXERCICE 2026**

COMPOSANTES DU MONTANT EN € PROPOSEES POUR L ANNEE 2026	COMMENTAIRES
245 358,78 €	Montant de la subvention proposé pour l'EPIC au titre de l'exercice 2026 <i>(130 k€ pour le fonctionnement et 100 k€ pour l'évènementiel, intégrant l'organisation du festival Clair de Rue/Clair de Nuit et 6.5 k€ pour le Label Commerçants d'Alsace) et compensation du montant de la taxe de séjour à hauteur de 8 858,78 €</i>
301 141,22 €	Reversement intégral du montant de la taxe de séjour 2025
Total : 546 500 €	<i>Pour mémoire, la CCPB a contribué à hauteur de 540 k€ pour l'exercice 2025 : 270k€ en fonctionnement et reversement de 270 k€ de taxe de séjour de 2024</i>

Il sera refacturé 15 k€ correspond à des frais de personnel de la CCPB mobilisé pour le volet commercialisation de l'EPIC.

La **convention entre l'EPIC et la CCPB**, a pour objet de définir les engagements réciproques des signataires pour la période pluriannuelle 2025-2028 et a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des moyens alloués par la CCPB à l'OTC pour remplir ses missions. La convention sert également de cadre aux engagements réciproques des parties pour la réalisation du programme défini et développé par l'OTC en vue d'assurer la mise en œuvre des missions définies.

- VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 133-1, L. 133-2, L133-3 et L. 133-4 à L. 133-10 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-2 ;
- VU** la question écrite n° 17379 de M. Jean Louis Masson ; Réponse du Ministère chargé des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 10/11/2011 – page 2862 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants, R2333-43 et suivants et L5211-21 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération n° 037-04-2016 du 27 septembre 2016 adoptée dans le cadre de l'extension et la réorganisation des compétences transférées à la Communauté de Communes Barr Bernstein et portant refonte statutaire intégrale tendant notamment au renforcement de la compétence qu'elle détient en matière de promotion du tourisme ;

VU la délibération n° 003/06/2022 du 6 décembre 2022 statuant sur la création de l'Office de Tourisme et de la Culture du Pays de Barr sous forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), à compter du 1^{er} janvier 2023 – Adoption des statuts – Désignation des représentants de la CCPB au sein du Comité de Direction ;

VU sa délibération n° 003-06-2024 approuvant la modification des statuts en vigueur de l'Office de Tourisme et de la Culture (OTC) ;

VU la délibération n° 003/06/2022 du 6 décembre 2022 statuant sur la création de l'Office de Tourisme et de la Culture du Pays de Barr sous forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), à compter du 1^{er} janvier 2023 – Adoption des statuts – Désignation des représentants de la CCPB au sein du Comité de Direction ;

VU la délibération concomitante du Comité de Direction de l'Office de Tourisme et de la Culture n° 002/003/2024 en date du 24/10/2024 ;

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire de la CCPB a, par délibération du 6 décembre 2022 susvisée, créé l'Office de Tourisme et de la Culture du Pays de Barr sous forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), à compter du 1^{er} janvier 2023, qui s'est vu notamment transférer l'activité, le patrimoine et les contrats de travail des salariés de l'association Office de Tourisme du Pays de Barr, dissoute au 31 décembre 2022 et liquidée au 14 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire de la CCPB a, par délibération du 30 juillet 2020, accordé des délégations permanentes au Président et au Bureau, permettant la signature de la convention d'objectifs 2025–2028 ;

CONSIDERANT que le montant de la subvention allouée à l'Office de Tourisme et de la Culture du Pays de Barr, au titre de l'exercice 2026, a été déterminé comme suit :

COMPOSANTES DU MONTANT EN € PROPOSEES POUR L ANNEE 2026	COMMENTAIRES
245 358,78 €	Montant de la subvention proposé pour l'EPIC au titre de l'exercice 2026 <i>(130 k€ pour le fonctionnement et 100 k€ pour l'évènementiel, intégrant l'organisation du festival Clair de Rue/Clair de Nuit et 6.5 k€ pour le Label Commerçants d'Alsace) et compensation du montant de la taxe de séjour à hauteur de 8 858,78 €</i>
301 141,22 €	Reversement intégral du montant de la taxe de séjour 2025
Total : 546 500 €	<i>Pour mémoire, la CCPB a contribué à hauteur de 540 k€ pour l'exercice 2025 : 270k€ en fonctionnement et reversement de 270 k€ de taxe de séjour de 2024</i>

CONSIDERANT la refacturation de **15 000 €** correspond à des frais de personnel de la CCPB mobilisé pour le volet commercialisation de l'OTC ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

1 abstention (Mme Marièle COLAS-SCHOLLY)

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'Office de Tourisme et de la Culture du Pays de Barr, **d'un montant de 245 358,78 €**, au titre de l'exercice 2026, intégrant une subvention compensatrice au reversement de la taxe de séjour de 8 858,78 €, le produit de la taxe de séjour réel n'ayant pas atteint la somme de 310 000 € fixée par la convention d'objectifs ;

DECIDE de reverser l'intégralité du produit de la taxe de séjour de **301 141,22 €** ;

DECIDE de refacturer **15 000 €** correspond à des frais de personnel de la CCPB mobilisé pour le volet commercialisation de l'OTC ;

AUTORISE le Président à signer un avenant à la convention afin de réajuster les engagements financiers de la CCPB.

DELIBERATION POINT N° 12

OBJET : présentation du rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Depuis 1987, tout employeur public dès qu'il emploie 20 personnes ou plus est soumis au respect de l'obligation d'emploi définie à l'article L5112-2 du Code du travail.

Cette obligation d'emploi à l'égard des travailleurs handicapés fixe un taux minimal d'emploi de ces personnes égal à 6% de l'effectif total concerné.

La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées réaffirme l'obligation d'emploi d'au moins 6% de travailleurs handicapés et l'étend à de nouvelles catégories de personnes.

Elle renforce les sanctions financières en cas de manquement et les applique désormais aux trois fonctions publiques.

L'obligation d'emploi pour les employeurs du secteur public est renforcée et a été alignée progressivement à celle du secteur privé, avec une obligation de résultat.

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 351-1 et suivants ;

VU le Code du travail et notamment ses articles L. 5212-2 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5212-2 du Code du Travail, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de 20 agents ou plus autres qu'industriels et commerciaux sont assujettis à l'obligation d'emploi de personnes handicapées lorsqu'ils occupent au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent dans la proportion de 6 % de l'effectif total de leurs salariés ;

CONSIDERANT que le non-respect de cette disposition par la Communauté de communes du Pays de Barr implique le versement d'une contribution de 4 729,30 € ;

SUR la présentation au Comité social territorial en date du 27 mars 2026 ;

ENTENDU l'exposé de M. le Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE de l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2025 tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le versement d'une contribution de 4 729,30 € au titre du non-respect de l'article L. 5212-2 du Code du Travail ;

AUTORISE le Président à signer tout document relatif au versement de cette contribution.

S

Déclaration 2026 - Synthèse

Voici la synthèse de la déclaration effectuée au 10 février 2026

Identité de l'organisme

N° BCR :	03JRG165	Nom de l'employeur :	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR
N° Contrat :	0AAK80AB	Adresse de l'employeur :	57 RUE DE LA KIRNECK 67140 BARR
N° SIRET :	20003427000013		
Famille :	Fonction publique territoriale		
Sous-famille :	Ets pub loc-Ets interc non spécial-Com communes		

Assiette d'assujettissement

Effectif total en Equivalent Temps Plein (ETP) au 31 décembre 2025 :	39,50
Effectif Total Rémunéré (ETR) au 31 décembre 2025 :	42
Nombre légal des Bénéficiaires d'Obligation d'Emploi (BOE) 2025 (6 % de l'ETR arrondi à l'inférieur) :	2
Effectif total des Bénéficiaires d'Obligation d'Emploi (BOE) au 31 décembre 2025 :	1
Nombre de BOE déclarés au 31 décembre 2025 :	0
Dont agents BOE de 50 ans et plus recrutés au cours de l'année 2025 (valorisés à 1,5) :	0
Dont agents de 50 ans et plus devenus BOE dans l'année 2025 (valorisés à 1,5) :	0
Taux d'emploi direct (Nombre de BOE / ETR) x 100 :	2,38 %

Contribution annuelle

Nombre d'unités manquantes :	1,00
Est égal au nombre légal de BOE moins le nombre total de BOE 2025	
Montant de la contribution annuelle :	4 752,00 €
Est égal au nombre d'unités manquantes multiplié par N (montant unitaire variable selon l'effectif) et multiplié par le SMIC	

Dépenses 2025 pouvant être valorisées au titre des actions à destination des BOE

Contrat de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail ou avec des travailleurs indépendants handicapés :	22,70 €
Montant déclaré plafonné à 50 % de la contribution annuelle si le taux d'emploi direct est inférieur à 3 % et à 75 % s'il est supérieur ou égal à 3 %, le montant retenu s'établit à :	22,70 €
Dépenses déductibles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées :	0,00 €
Montant déclaré plafonné à 10 % du montant de la contribution annuelle, le montant retenu s'établit à :	0,00 €

Contribution exigible

Contribution exigible :	4 729,30 €
Contribution annuelle - Montant retenu sous-traitance EA, ESAT, TIH - Montant retenu dépenses d'insertion ou de maintien dans l'emploi	

Dépenses pouvant être valorisées au titre de l'article 98

Dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants.	0,00 €
Montant des dépenses article 98 plafonné à P*% du montant de la contribution exigible, le montant retenu s'établit à :	0,00 €
* P = 90 % en 2020, 80 % à partir de 2021	

Contribution due

Contribution due :	4 729,30 €
Contribution exigible - montant des dépenses pouvant être valorisées au titre de l'article 98	

Justificatif de paiement à compléter et à envoyer à votre agent comptable

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR
20003427000013

Contribution à verser par virement sur le compte :

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN : FR70 4003 1000 0100 0032 3007 U17

Référence à porter dans le libellé du virement sans aucune autre indication :
FIPHFP03JRG1652026

Montant du versement : 4 729,30 €

DELIBERATION POINT N° 13

OBJET : présentation du rapport annuel portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Pour les communes et EPCI : l'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « *Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.... Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants* ».

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015.

Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1-2, L2541-12 et L5211-1 et D2311-16 ;

VU le décret N°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes intéressant les collectivités territoriales ;

VU le décret N° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment son article 54 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au titre du fonctionnement de la collectivité et les politiques qu'elle mène sur son territoire ;

SUR l'avis favorable du Comité social territorial en date du 27 janvier 2026 ;

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

RAPPORT 2025 PORTANT EGALITE PROFESSIONNELLE HOMMES - FEMMES



PREAMBULE

Depuis 1946, l'égalité entre les femmes et les hommes est un principe constitutionnel sur le fondement duquel la loi garantit aux femmes des droits égaux à ceux des hommes dans tous les domaines.

L'article 1er de la Constitution de 1958 prévoit ainsi, en son 2e alinéa, que « *la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.* ».

Ce principe a été rappelé par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en son article 6 bis.

Un protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les trois versants de la fonction publique a été signé le 8 mars 2013 entre le Gouvernement, l'ensemble des dix organisations syndicales siégeant au Conseil commun de la fonction publique, les présidents de l'association des maires de France, de l'association des départements de France, de l'association des régions de France et de la fédération hospitalière de France. Le protocole fait le constat que « cette égalité de droits et de statut, garantie aux femmes par la loi, reste à construire dans les faits, y compris dans la fonction publique.

En dépit des principes prévus par le statut général des fonctionnaires, qui visent à combattre les discriminations et promouvoir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, il n'en demeure pas moins des inégalités persistantes, tant dans les carrières, le déroulement des parcours professionnels qu'en matière de rémunérations et de pensions.

Ce protocole a pour finalité de rendre effective cette égalité professionnelle au travers de quatre axes :

- le dialogue social comme élément structurant pour parvenir à l'égalité professionnelle ;
- les rémunérations et les parcours professionnels de la fonction publique ;
- la meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle ;
- la prévention des violences faites aux agents sur leur lieu de travail.

LE CADRE JURIDIQUE

I. LES TEXTES DE LOIS

II. PRINCIPES

CHIFFRES DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE

- 1) LES EMPLOIS PERMANENTS DANS LA FPT :**
- 2) LE TAUX DE FEMINISATION DANS LA FPT :**
- 3) LA CATEGORIE D'EMPLOI DANS LA FPT :**
- 4) MOYENNE D'AGE DANS LA FPT :**

LE CADRE JURIDIQUE

I. LES TEXTES DE LOIS

Préambule de la constitution du 27 octobre 1946 (article 3) : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme »

Constitution du 4 octobre 1958, article 1er : « ... la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales » (modification constitutionnelle de 1999)

Loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes / article L. 3221-2 du Code du travail / article L. 2311-1-2 du Code du travail

Loi 83-635 du 13 juillet 1983 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (Loi Roudy)

Loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique : mise en place de quotas : 40 % de chaque sexe pour les nominations sur emplois supérieurs de la FP (pour la FPT : régions départements et communes / EPCI de plus de 80 000 habitants)

Protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique (8 mars 2013)

Circulaire du 8 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du protocole : son objectif est de rendre effective l'égalité femme - homme dans la FP

Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales : obligation pour les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions (préalablement au vote du budget)

II. PRINCIPES

Le rapport sur l'égalité femmes-hommes sur le territoire est un document réglementaire qui s'impose aux communes et EPCI de plus de 20 000 habitants.

Il est présenté à l'assemblée délibérante préalablement au vote du budget. Pas de débat et de vote imposés par la loi mais l'exécutif peut le décider. A minima, il faut une présentation attestée par une délibération.

Le rapport appréhende tout d'abord la collectivité comme employeur en présentant sa politique ressources humaines en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Sont notamment reprises les données du rapport de situation comparée.

Le rapport égalité hommes femmes 2025 porte sur les chiffres de la CCPB 2024 et les chiffres nationaux 2024.

CHIFFRES DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE

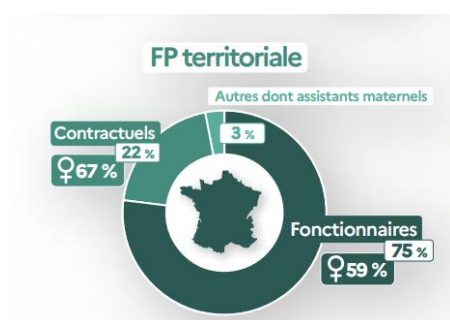
1) LES EMPLOIS PERMANENTS :

Les emplois **permanents de titulaires** sont occupés par :

	Femmes	Hommes
Au sein de la CCPB	60%	40%
Au niveau national	59%	41%

Les emplois **permanents de non-titulaires** sont occupés par :

	Femmes	Hommes
Au sein de la CCPB	60%	40%
Au niveau national	67%	33%



(1)

(1) Sources niveau national : [23.03.07 - DGAFP - Chiffres clé de la FP 2023 Focus égalité H-F-Flyer Web V17](#)

2) LE TAUX DE FEMINISATION

	Femmes	Hommes
Au sein de la CCPB	60%	40%
Au niveau national	61%	39%

(1) Sources niveau national : [23.03.07 - DGAFP - Chiffres clé de la FP 2023 Focus égalité H-F-Flyer Web V17](#)

3) LA CATEGORIE D'EMPLOI DANS LA FPT :

	A		B		C	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Au sein de la CCPB	60%	40%	43%	57%	65%	35%
Au niveau National	70%	30%	64%	36%	59%	41%

4) MOYENNE D'AGE A LA CCPB :

	Femmes		Hommes	
		%		%
20 à 30 ans	3	19%	2	12%
31 à 40 ans	6	23%	3	19%
41 à 50 ans	7	27%	4	25%
51 à 60 ans	7	30%	7	44%
>60	1	1%	0	0%
Total	24	100%	16	100%

5) EMPLOI DE CADRES DANS LA FPT :

		Femmes	Hommes
Encadrement supérieur / Direction / Emploi fonctionnel	CCPB	33%	67%
	National	69%	31%
Chef de service	CCPB	40%	60%
	National	50%	50%

6) TEMPS PARTIEL DANS LA FPT :

	Femmes	Hommes
Au sein de la CCPB	29%	0%
Au niveau national	14%	2%

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PREND ACTE du rapport annuel sur la situation de la Communauté de Communes du Pays de Barr en matière d'égalité entre les femmes et les hommes tel qu'il lui a été présenté.

**DELIBERATION
POINT N° 14**

OBJET : **fiscalité directe locale – décision en matière de fixation des taux d'imposition pour l'exercice 2026**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Pour rappel :

Les taux votés pour l'exercice 2025 étaient les suivants :

- | | | |
|---|--|---------|
| ○ | Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires : | 5,27 % |
| ○ | Taxe Foncière Propriétés Non Bâties : | 12,48 % |
| ○ | Taxe Foncière Propriétés Bâties : T | 3,58 % |
| ○ | Cotisation Foncière des Entreprises : | 22,24 % |

Il est proposé au Conseil Communautaire de **maintenir** pour l'exercice 2026 les mêmes taux que ceux votés pour l'exercice 2025.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies ;

ENTENDU l'exposé de M. le Vice- Président en charge des Finances et de l'Economie ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les taux suivants :

- | | | |
|---|--|---------|
| ○ | Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires : | 5,27 % |
| ○ | Taxe Foncière Propriétés Non Bâties : | 12,48 % |
| ○ | Taxe Foncière Propriétés Bâties : | 3,58 % |
| ○ | Cotisation Foncière des Entreprises : | 22,24 % |

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

DELIBERATION POINT N° 15

OBJET : **taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations – fixation du produit pour l'exercice 2026**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Pour rappel :

Le produit au titre de la taxe gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) pour l'exercice 2025 était arrêté à **250 000 €**.

Il est proposé au conseil communautaire d'arrêter le produit au titre de la GEMAPI pour l'exercice 2026 à **250 000 €**.

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 et 59 portant sur les compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;
- VU** la loi N°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76 tendant à différer l'entrée en vigueur de l'exercice de cette compétence délégatoire par les EPCI à fiscalité propre au premier janvier 2018 ;
- VU** la loi N°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code de l'environnement et plus particulièrement son article L211-7-I ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1530 *bis* et 1639A *bis* ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Barr-Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;

- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des Transports, sous réserve de l'article L. 3124-2 du même code » à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 27 novembre 2025 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération n°052-04-2021 du 28 septembre 2021 portant décision d'institution de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

CONSIDERANT que par délibération N°063/06/2018 en sa séance du 27 novembre 2018, le Conseil de Communauté s'était définitivement prononcé sur l'organisation institutionnelle de la compétence GEMAPI en statuant sur les modalités opérationnelles d'exercice des missions prévues à l'article L211-7-I du Code de l'environnement au travers d'un transfert en étoile des alinéas 1°, 5° et 8° au SDEA et de l'alinéa 2° au SMEAS ;

CONSIDERANT que par délibération n°058/05/2021 en séance extraordinaire du 26 octobre 2021, le Conseil de Communauté a approuvé le Pacte Financier et Fiscal conjointement à l'adoption du Projet de Territoire 2021-2026 qui préconisait de mobiliser un levier fiscal complémentaire au travers de la taxe GEMAPI ;

CONSIDERANT que l'article 56 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 avait instauré cette nouvelle taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations dans l'objectif de doter les EPCI qui détiennent cette compétence depuis le 1^{er} janvier 2018 d'une ressource spécialement dédiée aux missions prévues à l'article L211-7-I du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT à cet égard en vertu de l'article 1530 *bis* du CGI, que la loi a ainsi expressément posé que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations, ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence « GEMAPI » telle qu'elle est définie au I bis de l'article L211-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT le décret n° 2023-1074 du 21 novembre 2023 qui précise les modalités de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, y compris le financement des coulées d'eaux boueuses (alinéa 4) ;

CONSIDERANT à ce titre que si l'exercice des missions de la compétence GEMAPI a été transféré à un syndicat mixte, comme c'est le cas de la Communauté de Communes du Pays Barr pour les alinéas 1,4, 5 et 8 (SDEA) et 2 (SMEAS), cette délégation ne s'oppose pas à l'instauration de la taxe pour le financement des contributions annuelles ;

CONSIDERANT dans cette perspective qu'au regard des opérations programmées par ces deux syndicats mixtes sur le bassin Ehn-Andlau-Scheer générant à court, moyen et long terme des engagements financiers importants pour le territoire du Pays de Barr, il est désormais opportun et légitime de disposer de ressources complémentaires adéquates ;

ENTENDU l'exposé de M. le Vice- Président en charge des Finances

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'arrêter le produit de la taxe « GEMAPI » à deux cent-cinquante-mille Euros (250 000 €) pour l'exercice 2026 ;

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DELIBERATION POINT N° 16

OBJET : budget principal et budgets annexes : adoption des budgets primitifs de l'exercice 2026

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de EPCI.

Il est voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte. L'année de renouvellement municipale, un délai supplémentaire est accordé aux collectivités qui peuvent le voter jusqu'au 30 avril.

Il est constitué de deux sections, fonctionnement et investissement. Toutes deux doivent être présentées en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " Le budget de l'EPCI territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice".

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 107 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux et leur sont rattachés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié notamment par les décrets N°2017-61 du 23 janvier 2017 et N° 2018-803 du 24 septembre 2018, et en dernier lieu par le décret N°2019-1443 du 23 décembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L. 2221-1, L.2311-1, L. 2312-1 à L. 2312-4, L. 2313-1 et suivants et L. 5211-1 ;

VU sa délibération n° 004/01/2026 du 27 janvier 2026 portant débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2026 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

ENTENDU l'exposé du Vice-président en charge des Finances ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADOpte les budgets primitifs de l'exercice 2026 qui sont présentés ci-dessous.

BUDGET 2026 CCPB Budget général

Section de fonctionnement						
Dépenses			Recettes			
002	Résultat de clôture négatif (déficit)		002	Résultat de clôture positif (excédent)	2 754 924,75 €	1 754 924,75 €
			AFRE	Part de l'excédent affecté à la couverture du déficit d'investissement	1 000 000,00 €	
011	dépenses de fonctionnement courantes	2 104 760,00 €	70	produits des services, du domaine et ventes diverses		197 000,00 €
012	dépenses de personnel	2 375 775,00 €	73	impôts et taxes		7 758 770,00 €
014	fiscalité reversée (FNGIR, FPIC, ...)	2 882 453,00 €	74	dotations et participations		2 039 000,00 €
65	autres charges de gestion courante	2 728 168,00 €	75	autres produits de gestion courante		125 500,00 €
66	charges financières	31 427,00 €	76	produits financiers		0,00 €
67	charges exceptionnelles	18 187,00 €	77	produits exceptionnels		500,00 €
68	Provisions	10 500,00 €	78	Reprises sur provisions		10 500,00 €
022	réserve (maximum 7,5% des dépenses prévisionnelles de fonctionnement)	0,00 €	013	atténuation de dépenses		20 000,00 €
042	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement	1 187 804,72 €	042	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement		96 997,31 €
043	écritures d'ordre budgétaire internes à la section de fonctionnement (changement d'imputation,...)	0,00 €	043	écritures d'ordre budgétaire internes à la section de fonctionnement (changement d'imputation,...)		0,00 €
023	virement à la section d'investissement	664 117,34 €				
Total		12 003 192,06 €	Total			12 003 192,06 €
Section d'investissement						
Dépenses			Recettes			
001	Résultat de clôture négatif (déficit)	0,00 €	001	Résultat de clôture positif (excédent)		2 223 200,41 €
10	dotations, fonds divers et réserves	2 000 000,00 €	1068	affectation du résultat		1 000 000,00 €
16	remboursement échéances d'emprunt part capital	119 592,00 €	021	virement de la section de fonctionnement		664 117,34 €
204	subventions d'équipement versées	45 000,00 €				
20	immobilisations incorporelles	532 184,00 €	10	dotations et fonds divers (hors 1068)		0,00 €
21	immobilisations corporelles	1 370 563,39 €	13	subventions		0,00 €
23	immobilisations en cours	235 124,00 €	16	emprunts nouveaux		0,00 €
27	autres immobilisations financières	0,00 €	165	cautions en cours		0,00 €
020	réserve		024	cessions		0,00 €
4581	opérations sous mandat	0,00 €	4582	opérations sous mandat		0,00 €
040	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement	96 997,62 €	040	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement		1 187 804,72 €
041	écritures d'ordre budgétaire internes à la section d'investissement	200 000,00 €	041	écritures d'ordre budgétaire internes à la section d'investissement		200 000,00 €
Total soumis au vote Dépenses investissement		4 599 461,01 €	Total soumis au vote recettes investissement			5 275 122,47 €
RAR	Restes à réaliser Dépenses investissement 2025	900 480,73 €	RAR	Restes à réaliser recettes investissement 2025		224 819,27 €
Total		5 499 941,74 €	Total			5 499 941,74 €

BUDGET 2026 CCPB Ordures ménagères

Section de fonctionnement

Dépenses			Recettes		
002	Résultat de clôture négatif (déficit)		002	Résultat de clôture positif (excédent)	191 622,07 €
			AFRE	part de l'excédent affecté à la couverture du déficit d'investissement	0,00 €
011	dépenses de fonctionnement courantes	3 193 543,07 €	70	produits des services, du domaine et ventes diverses	3 030 421,00 €
012	dépenses de personnel	0,00 €	73	impôts et taxes	0,00 €
014	fiscalité reversée (FNGIR, FPIC, ...)	0,00 €	74	dotations et participations	0,00 €
65	autres charges de gestion courante	14 000,00 €	75	autres produits de gestion courante	0,00 €
66	charges financières	0,00 €	76	produits financiers	0,00 €
67	charges exceptionnelles	30 500,00 €	77	produits exceptionnels	16 000,00 €
68	Provisions	3 700,00 €	78	Reprises sur provisions	3 700,00 €
022	réserve (maximum 7,5% des dépenses prévisionnelles de fonctionnement)		013	atténuation de dépenses	0,00 €
042	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement	0,00 €	042	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement	0,00 €
043	écritures d'ordre budgétaire internes à la section de fonctionnement (changement d'imputation,...)	0,00 €	043	écritures d'ordre budgétaire internes à la section de fonctionnement (changement d'imputation,...)	0,00 €
023	virement à la section d'investissement	0,00 €			
Total		3 241 743,07 €	Total		3 241 743,07 €

Section d'investissement

Dépenses			Recettes		
001	Résultat de clôture négatif (déficit)	0,00 €	001	Résultat de clôture positif (excédent)	5 655,31 €
16	remboursement échéances d'emprunt part capital	0,00 €	1068	affectation du résultat	0,00 €
165	cautions (correspond aux cautions en cours)	0,00 €	021	virement de la section de fonctionnement	0,00 €
204	subventions d'équipement versées	0,00 €			
20	immobilisations incorporelles	0,00 €	10	dotations et fonds divers (hors 1068)	0,00 €
21	immobilisations corporelles	5 655,31 €	13	subventions	0,00 €
23	immobilisations en cours	0,00 €	16	emprunts nouveaux	0,00 €
27	autres immobilisations financières	0,00 €	165	cautions en cours	0,00 €
020	réserve		024	cessions	0,00 €
4581	opérations sous mandat	0,00 €	4582	opérations sous mandat	0,00 €
040	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement	0,00 €	040	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement	0,00 €
041	écritures d'ordre budgétaire internes à la section d'investissement	0,00 €	041	écritures d'ordre budgétaire internes à la section d'investissement	0,00 €
Total soumis au vote Dépenses investissement		5 655,31 €	Total soumis au vote recettes investissement		5 655,31 €

BUDGET 2026 Aires de camping-cars

Section de fonctionnement						
Dépenses			Recettes			
002	résultat de clôture négatif (déficit)		002	résultat de clôture positif (excédent)	37 062,41 €	37 062,41 €
			AFRE	part de l'excédent affecté à la couverture du déficit d'investissement	0,00 €	
011	dépenses de fonctionnement courantes	47 300,00 €	70	produits des services, du domaine et ventes diverses		85 000,00 €
012	dépenses de personnel	0,00 €	73	impôts et taxes		0,00 €
014	fiscalité reversée (FNGIR, FPIC, ...)	0,00 €	74	dotations et participations		0,00 €
65	autres charges de gestion courante	2 000,00 €	75	autres produits de gestion courante		0,00 €
66	charges financières	0,00 €	76	produits financiers		0,00 €
67	charges exceptionnelles	10 000,00 €	77	produits exceptionnels		0,00 €
022	réserve (maximum 7,5% des dépenses prévisionnelles de fonctionnement)		013	atténuation de dépenses		0,00 €
042	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement	33 383,00 €	042	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement		0,00 €
043	écritures d'ordre budgétaire internes à la section de fonctionnement	0,00 €	043	écritures d'ordre budgétaire internes à la section de fonctionnement		0,00 €
023	virement à la section d'investissement	29 379,41 €				
Total		122 062,41 €	Total			122 062,41 €
Section d'investissement						
Dépenses			Recettes			
001	résultat de clôture négatif (déficit)		001	résultat de clôture positif (excédent)		324 078,75 €
16	remboursement échéances d'emprunt part capital	0,00 €	1068	affectation du résultat		
165	cautions (correspond aux cautions en cours)	0,00 €	021	virement de la section de fonctionnement		29 379,41 €
204	subventions d'équipement versées	0,00 €				
20	immobilisations incorporelles	10 000,00 €	10	dotations et fonds divers (hors 1068)		0,00 €
21	immobilisations corporelles	354 952,96 €	13	subventions		0,00 €
23	immobilisations en cours	0,00 €	16	emprunts nouveaux		0,00 €
27	autres immobilisations financières	0,00 €	165	cautions en cours		0,00 €
020	réserve		024	cessions		0,00 €
4581	opérations sous mandat	0,00 €	4582	opérations sous mandat		0,00 €
040	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement	0,00 €	040	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement		33 383,00 €
041	écritures d'ordre budgétaire internes à la section d'investissement	0,00 €	041	écritures d'ordre budgétaire internes à la section d'investissement		0,00 €
Total soumis au vote Dépenses investissement		364 952,96 €	Total soumis au vote recettes investissement			386 841,16 €
RAR	Restes à réaliser Dépenses investissement 2025	21 888,20 €	RAR	Restes à réaliser recettes investissement 2025		0,00 €
Total		386 841,16 €	Total			386 841,16 €

BUDGET 2026 CCPB BA AAGV						
Section de fonctionnement						
Dépenses			Recettes			
002	résultat de clôture négatif (déficit)		002	résultat de clôture positif (excédent)	42 258,57 €	11 811,98 €
			AFRE	part de l'excédent affecté à la couverture du déficit d'investissement	30 446,59 €	
011	dépenses de fonctionnement courantes	97 226,91 €	70	produits des services, du domaine et ventes diverses		15 000,00 €
012	dépenses de personnel	0,00 €	73	impôts et taxes		0,00 €
014	fiscalité reversée (FNGIR, FPIC, ...)	0,00 €	74	dotations et participations		19 000,00 €
65	autres charges de gestion courante	4 850,19 €	75	autres produits de gestion courante		60 000,00 €
66	charges financières	0,00 €	76	produits financiers		0,00 €
67	charges exceptionnelles	3 734,88 €	77	produits exceptionnels		0,00 €
68	Provisions	0,00 €	78	Reprises sur provisions		0,00 €
022	réserve (maximum 7,5% des dépenses prévisionnelles de fonctionnement)		013	atténuation de dépenses		0,00 €
042	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement	0,00 €	042	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement		0,00 €
043	écritures d'ordre budgétaire internes à la section de fonctionnement	0,00 €	043	écritures d'ordre budgétaire internes à la section de fonctionnement		0,00 €
023	virement à la section d'investissement	0,00 €				
Total		105 811,98 €	Total			105 811,98 €
Section d'investissement						
Dépenses			Recettes			
001	résultat de clôture négatif (déficit)	1 828,93 €	001	résultat de clôture positif (excédent)		0,00 €
16	remboursement échéances d'emprunt part capital	0,00 €	1068	affectation du résultat		30 446,59 €
165	cautions (correspond aux cautions en cours)	4 000,00 €	021	virement de la section de fonctionnement		0,00 €
204	subventions d'équipement versées	0,00 €				
20	immobilisations incorporelles	0,00 €	10	dotations et fonds divers (hors 1068)		0,00 €
21	immobilisations corporelles	35 000,00 €	13	subventions		35 000,00 €
23	immobilisations en cours	0,00 €	16	emprunts nouveaux		0,00 €
27	autres immobilisations financières	0,00 €	165	cautions en cours		4 000,00 €
020	réserve		024	cessions		0,00 €
4581	opérations sous mandat	0,00 €	4582	opérations sous mandat		0,00 €
040	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement	0,00 €	040	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement		0,00 €
041	écritures d'ordre budgétaire internes à la section d'investissement	0,00 €	041	écritures d'ordre budgétaire internes à la section d'investissement		0,00 €
Total soumis au vote Dépenses investissement		40 828,93 €	Total soumis au vote recettes investissement			69 446,59 €
RAR	Restes à réaliser Dépenses investissement 2025	28 617,66 €	RAR	Restes à réaliser recettes investissement 2025		0,00 €
Total		69 446,59 €	Total			69 446,59 €

BUDGET 2026 CCPB Camping du Herrenhaus

Section de fonctionnement						
Dépenses			Recettes			
002	résultat de clôture négatif (déficit)		002	résultat de clôture positif (excédent)	14 667,05 €	14 667,05 €
			AFRE	part de l'excédent affecté à la couverture du déficit d'investissement	0,00 €	
011	dépenses de fonctionnement courantes	46 620,00 €	70	produits des services, du domaine et ventes diverses		43 500,00 €
012	dépenses de personnel	34 000,00 €	73	impôts et taxes		0,00 €
014	fiscalité reversée (FNGIR, FPIC, ...)	0,00 €	74	dotations et participations		0,00 €
65	autres charges de gestion courante	3 700,00 €	75	autres produits de gestion courante		30 862,12 €
66	charges financières	0,00 €	76	produits financiers		0,00 €
67	charges exceptionnelles	1 000,00 €	77	produits exceptionnels		0,00 €
68	Provisions	500,00 €	78	Reprises sur provisions		500,00 €
022	réserve (maximum 7,5% des dépenses prévisionnelles de fonctionnement)		013	atténuation de dépenses		0,00 €
042	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement	918,00 €	042	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement		0,00 €
043	écritures d'ordre budgétaire internes à la section de fonctionnement	0,00 €	043	écritures d'ordre budgétaire internes à la section de fonctionnement		0,00 €
023	virement à la section d'investissement	2 791,17 €				
Total		89 529,17 €	Total			89 529,17 €
Section d'investissement						
Dépenses			Recettes			
001	résultat de clôture négatif (déficit)	0,00 €	001	résultat de clôture positif (excédent)		25 639,03 €
16	remboursement échéances d'emprunt part capital	0,00 €	1068	affectation du résultat		0,00 €
165	cautions (correspond aux cautions en cours)	1 000,00 €	021	virement de la section de fonctionnement		2 791,17 €
204	subventions d'équipement versées	0,00 €				
20	immobilisations incorporelles	22 348,20 €	10	dotations et fonds divers (hors 1068)		0,00 €
21	immobilisations corporelles	7 000,00 €	13	subventions		0,00 €
23	immobilisations en cours	0,00 €	16	emprunts nouveaux		0,00 €
27	autres immobilisations financières	0,00 €	165	cautions en cours		1 000,00 €
020	réserve		024	cessions		0,00 €
4581	opérations sous mandat	0,00 €	4582	opérations sous mandat		0,00 €
040	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement	0,00 €	040	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement		918,00 €
041	écritures d'ordre budgétaire internes à la section d'investissement	0,00 €	041	écritures d'ordre budgétaire internes à la section d'investissement		0,00 €
Total soumis au vote Dépenses investissement		30 348,20 €	Total soumis au vote recettes investissement			30 348,20 €

BUDGET 2026 BA ZAE BARR (Parc d'activité du Piémont)

Section de fonctionnement						
Dépenses			Recettes			
002	résultat de clôture négatif (déficit)		002	résultat de clôture positif (excédent)	148 637,83 €	148 637,83 €
			AFRE	part de l'excédent affecté à la couverture du déficit d'investissement	0,00 €	
011	dépenses de fonctionnement courantes	100 000,00 €	70	produits des services, du domaine et ventes diverses		1 469 598,00 €
012	dépenses de personnel	0,00 €	73	impôts et taxes		0,00 €
014	fiscalité reversée (FNGIR, FPIC, ...)	0,00 €	74	dotations et participations		0,00 €
65	autres charges de gestion courante	10 000,00 €	75	autres produits de gestion courante		0,00 €
66	charges financières	30 000,00 €	76	produits financiers		0,00 €
67	charges exceptionnelles	1 000,00 €	77	produits exceptionnels		0,00 €
68	provisions pour risques	0,00 €	78	Reprise de provisions pour risques		0,00 €
022	réserve (maximum 7,5% des dépenses prévisionnelles de fonctionnement)		013	atténuation de dépenses		0,00 €
042	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement	661 833,11 €	042	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement		830 000,00 €
043	écritures d'ordre budgétaire internes à la section de fonctionnement (changement d'imputation,...)	30 000,00 €	043	écritures d'ordre budgétaire internes à la section de fonctionnement (changement d'imputation,...)		30 000,00 €
023	virement à la section d'investissement	1 645 402,72 €				
Total		2 478 235,83 €	Total			2 478 235,83 €
Section d'investissement						
Dépenses			Recettes			
001	résultat de clôture négatif (déficit)	0,00 €	001	résultat de clôture positif (excédent)		256 474,11 €
16	remboursement échéances d'emprunt part capital	1 733 709,94 €	1068	affectation du résultat		
165	cautions (correspond aux cautions en cours)	300 000,00 €	021	virement de la section de fonctionnement		1 645 402,72 €
204	subventions d'équipement versées	0,00 €				
20	immobilisations incorporelles	0,00 €	10	dotations et fonds divers (hors 1068)		0,00 €
21	immobilisations corporelles	0,00 €	13	subventions		0,00 €
23	immobilisations en cours	0,00 €	16	emprunts nouveaux		0,00 €
27	autres immobilisations financières	0,00 €	165	cautions en cours		300 000,00 €
020	réserve		024	cessions		0,00 €
4581	opérations sous mandat	0,00 €	4582	opérations sous mandat		0,00 €
040	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement	830 000,00 €	040	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et section d'investissement		661 833,11 €
041	écritures d'ordre budgétaire internes à la section d'investissement	0,00 €	041	écritures d'ordre budgétaire internes à la section d'investissement		0,00 €
Total		2 863 709,94 €	Total			2 863 709,94 €

BUDGET 2026 ZAE BERNSTEIN – PAAC

Section de fonctionnement						
Dépenses			Recettes			
002	résultat de clôture négatif (déficit)	430 500,22 €	002	résultat de clôture positif (excédent)	0,00 €	0,00 €
			AFRE	part de l'excédent affecté à la couverture du déficit d'investissement	0,00 €	
011	dépenses de fonctionnement courantes	47 000,00 €	70	produits des services, du domaine et ventes diverses		0,00 €
012	dépenses de personnel	0,00 €	73	impôts et taxes		0,00 €
014	fiscalité reversée (FNGIR, FPIC, ...)	0,00 €	74	dotations et participations		0,00 €
65	autres charges de gestion courante	0,00 €	75	autres produits de gestion courante		430 500,22 €
66	charges financières	0,00 €	76	produits financiers		0,00 €
67	charges exceptionnelles	0,00 €	77	produits exceptionnels		0,00 €
022	réserve (maximum 7,5% des dépenses prévisionnelles de fonctionnement)		013	atténuation de dépenses		0,00 €
042	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement	6 854 320,80 €	042	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement		6 901 320,80 €
043	écritures d'ordre budgétaire internes à la section de fonctionnement	0,00 €	043	écritures d'ordre budgétaire internes à la section de fonctionnement		0,00 €
023	virement à la section d'investissement	0,00 €				
Total		7 331 821,02 €	Total			7 331 821,02 €
Section d'investissement						
Dépenses			Recettes			
001	résultat de clôture négatif (déficit)		001	résultat de clôture positif (excédent)		275 160,01 €
16	remboursement échéances d'emprunt part capital	1 038 160,01 €	1068	affectation du résultat		
165	cautions (correspond aux cautions en cours)	0,00 €	021	virement de la section de fonctionnement		0,00 €
204	subventions d'équipement versées	0,00 €				
20	immobilisations incorporelles	0,00 €	10	dotations et fonds divers (hors 1068)		0,00 €
21	immobilisations corporelles	0,00 €	13	subventions		0,00 €
23	immobilisations en cours	0,00 €	16	emprunts nouveaux		0,00 €
27	autres immobilisations financières	0,00 €	165	cautions en cours		0,00 €
020	réserve		024	cessions		0,00 €
4581	opérations sous mandat	0,00 €	4582	opérations sous mandat		0,00 €
040	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement	6 091 320,80 €	040	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement		6 854 320,80 €
041	écritures d'ordre budgétaire internes à la section d'investissement	0,00 €	041	écritures d'ordre budgétaire internes à la section d'investissement		0,00 €
Total		7 129 480,81	Total			7 129 480,81

BUDGET 2026 ZA MUCKENTHAL OUEST

Section de fonctionnement						
Dépenses			Recettes			
002	résultat de clôture négatif (déficit)	0,00 €	002	résultat de clôture positif (excédent)	0,00 €	0,00 €
			AFRE	part de l'excédent affecté à la couverture du déficit d'investissement	0,00 €	
011	dépenses de fonctionnement courantes	0,00 €	70	produits des services, du domaine et ventes diverses		40 000,00 €
012	dépenses de personnel	0,00 €	73	impôts et taxes		0,00 €
014	fiscalité reversée (FNGIR, FPIC, ...)	0,00 €	74	dotations et participations		0,00 €
65	autres charges de gestion courante	0,00 €	75	autres produits de gestion courante		47 221,90 €
66	charges financières	0,00 €	76	produits financiers		0,00 €
67	charges exceptionnelles	0,00 €	77	produits exceptionnels		0,00 €
022	réserve (maximum 7,5% des dépenses prévisionnelles de fonctionnement)		013	atténuation de dépenses		0,00 €
042	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement	87 221,90 €	042	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement		87 221,90 €
043	écritures d'ordre budgétaire internes à la section de fonctionnement (changement d'imputation,...)	0,00 €	043	écritures d'ordre budgétaire internes à la section de fonctionnement (changement d'imputation,...)		0,00 €
023	virement à la section d'investissement	87 221,90 €				
Total		174 443,80 €	Total			174 443,80 €
Section d'investissement						
Dépenses			Recettes			
001	résultat de clôture négatif (déficit)		001	résultat de clôture positif (excédent)		24 729,75 €
16	remboursement échéances d'emprunt part capital	111 951,65 €	1068	affectation du résultat		
165	cautions (correspond aux cautions en cours)	0,00 €	021	virement de la section de fonctionnement		87 221,90 €
204	subventions d'équipement versées	0,00 €				
20	immobilisations incorporelles	0,00 €	10	dotations et fonds divers (hors 1068)		0,00 €
21	immobilisations corporelles	0,00 €	13	subventions		0,00 €
23	immobilisations en cours	0,00 €	16	emprunts nouveaux		0,00 €
27	autres immobilisations financières	0,00 €	165	cautions en cours		0,00 €
020	réserve		024	cessions		0,00 €
4581	opérations sous mandat	0,00 €	4582	opérations sous mandat		0,00 €
040	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement	87 221,90 €	040	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement		87 221,90 €
041	écritures d'ordre budgétaire internes à la section d'investissement	0,00 €	041	écritures d'ordre budgétaire internes à la section d'investissement		0,00 €
Total		199 173,55 €	Total			199 173,55 €

BUDGET 2026 ZA WASEN TRANCHE 2

Section de fonctionnement						
Dépenses			Recettes			
002	résultat de clôture négatif (déficit)	600 122,57 €	002	résultat de clôture positif (excédent)	0,00 €	0,00 €
			AFRE	part de l'excédent affecté à la couverture du déficit d'investissement	0,00 €	
011	dépenses de fonctionnement courantes	80 000,00 €	70	produits des services, du domaine et ventes diverses		339 696,00 €
012	dépenses de personnel	0,00 €	73	impôts et taxes		0,00 €
014	fiscalité reversée (FNGIR, FPIC, ...)	0,00 €	74	dotations et participations		0,00 €
65	autres charges de gestion courante	0,00 €	75	autres produits de gestion courante		259 900,99 €
66	charges financières	0,00 €	76	produits financiers		0,00 €
67	charges exceptionnelles	0,00 €	77	produits exceptionnels		0,00 €
022	réserve (maximum 7,5% des dépenses prévisionnelles de fonctionnement)		013	atténuation de dépenses		0,00 €
042	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement	322 474,42 €	042	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement		403 000,00 €
043	écritures d'ordre budgétaire internes à la section de fonctionnement	0,00 €	043	écritures d'ordre budgétaire internes à la section de fonctionnement		0,00 €
023	virement à la section d'investissement	0,00 €				
Total		1 002 596,99 €	Total			1 002 596,99
Section d'investissement						
Dépenses			Recettes			
001	résultat de clôture négatif (déficit)		001	résultat de clôture positif (excédent)		1 226 777,69 €
16	remboursement échéances d'emprunt part capital	1 146 252,11 €	1068	affectation du résultat		
165	cautions (correspond aux cautions en cours)	0,00 €	021	virement de la section de fonctionnement		0,00 €
204	subventions d'équipement versées	0,00 €				
20	immobilisations incorporelles	0,00 €	10	dotations et fonds divers (hors 1068)		0,00 €
21	immobilisations corporelles	0,00 €	13	subventions		0,00 €
23	immobilisations en cours	0,00 €	16	emprunts nouveaux		0,00 €
27	autres immobilisations financières	0,00 €	165	cautions en cours		0,00 €
020	réserve		024	cessions		0,00 €
4581	opérations sous mandat	0,00 €	4582	opérations sous mandat		0,00 €
040	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement	403 000,00 €	040	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement		322 474,42 €
041	écritures d'ordre budgétaire internes à la section d'investissement	0,00 €	041	écritures d'ordre budgétaire internes à la section d'investissement		0,00 €
Total		1 549 252,11 €	Total			1 549 252,11 €

BUDGET 2026 ZA HECKENGARTEN ZELLWILLER

Section de fonctionnement						
Dépenses			Recettes			
002	résultat de clôture négatif (déficit)	344 377,77 €	002	résultat de clôture positif (excédent)	0,00 €	0,00 €
			AFRE	part de l'excédent affecté à la couverture du déficit d'investissement	0,00 €	
011	dépenses de fonctionnement courantes	15 000,00 €	70	produits des services, du domaine et ventes diverses		403 920,00 €
012	dépenses de personnel	0,00 €	73	impôts et taxes		0,00 €
014	fiscalité reversée (FNGIR, FPIC, ...)	0,00 €	74	dotations et participations		0,00 €
65	autres charges de gestion courante	0,00 €	75	autres produits de gestion courante		0,00 €
66	charges financières	0,00 €	76	produits financiers		0,00 €
67	charges exceptionnelles	0,00 €	77	produits exceptionnels		0,00 €
022	réserve (maximum 7,5% des dépenses prévisionnelles de fonctionnement)		013	atténuation de dépenses		0,00 €
042	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement	328 274,14 €	042	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement		350 000,00 €
043	écritures d'ordre budgétaire internes à la section de fonctionnement	0,00 €	043	écritures d'ordre budgétaire internes à la section de fonctionnement		0,00 €
023	virement à la section d'investissement	66 268,09 €				
Total		753 920,00 €	Total			753 920,00 €
Section d'investissement						
Dépenses			Recettes			
001	résultat de clôture négatif (déficit)		001	résultat de clôture positif (excédent)		727 944,01 €
16	remboursement échéances d'emprunt part capital	772 486,24 €	1068	affectation du résultat		
165	cautions (correspond aux cautions en cours)	0,00 €	021	virement de la section de fonctionnement		66 268,09 €
204	subventions d'équipement versées	0,00 €				
20	immobilisations incorporelles	0,00 €	10	dotations et fonds divers (hors 1068)		0,00 €
21	immobilisations corporelles	0,00 €	13	subventions		0,00 €
23	immobilisations en cours	0,00 €	16	emprunts nouveaux		0,00 €
27	autres immobilisations financières	0,00 €	165	cautions en cours		0,00 €
020	réserve		024	cessions		0,00 €
4581	opérations sous mandat	0,00 €	4582	opérations sous mandat		0,00 €
040	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement	350 000,00 €	040	écritures d'ordre budgétaire entre section de fonctionnement et d'investissement		328 274,14 €
041	écritures d'ordre budgétaire internes à la section d'investissement	0,00 €	041	écritures d'ordre budgétaire internes à la section d'investissement		0,00 €
Total		1 122 486,24 €	Total			1 122 486,24 €

DELIBERATION POINT N° 17

OBJET : octroi d'une subvention de fonctionnement versée par le budget principal au budget annexe « aire d'accueil des gens du voyage »

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Compte tenu des règles relatives à l'équilibre budgétaire il est vous est proposé l'octroi d'une subvention de fonctionnement à hauteur de **60 000,00 €** du budget principal vers le budget annexe aire d'accueil des gens du voyage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2221-2 et L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement de soixante mille euros (60 000 €) au budget annexe de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les différentes opérations comptables.

DELIBERATION POINT N° 18

OBJET : octroi d'une subvention d'investissement versée par le budget principal au budget annexe « aire d'accueil des gens du voyage »

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Compte tenu des travaux envisagés sur le terrain d'accueil des gens du voyage, il est vous est proposé l'octroi d'une subvention d'investissement à hauteur de 35 000 euros du budget principal vers le budget annexe aire d'accueil des gens du voyage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2221-2 et L 5211-1 et suivants ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le versement d'une subvention d'investissement de trente-cinq mille euros (35 000 €) au budget annexe de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les différentes opérations comptables.

DELIBERATION POINT N° 19

OBJET : octroi d'une subvention de fonctionnement versée par le budget principal au budget annexe « Gestion du camping du Herrenhaus »

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Compte tenu des règles relatives à l'équilibre budgétaire il est vous est proposé l'octroi d'une subvention de fonctionnement à hauteur de **30 000,00 €** du budget principal vers le budget annexe gestion du camping du Herrenhaus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2221-2 et L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement de trente mille euros (30 000 €) au budget annexe gestion du camping du Herrenhaus ;

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les différentes opérations comptables.

DELIBERATION POINT N° 20

OBJET : octroi d'une subvention de fonctionnement versée par le budget principal au budget annexe « ZA Wasen tranche 2 »

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Compte tenu des règles relatives à l'équilibre budgétaire il est vous est proposé l'octroi d'une subvention de fonctionnement à hauteur de **259 900,99 €** du budget principal vers le budget annexe ZA Wasen tranche 2.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2221-2 et L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement de deux cent cinquante-neuf mille neuf cents euros et quatre-vingt-dix-neuf cents (259 900,99 €) au budget annexe ZA Wasen tranche 2 ;

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les différentes opérations comptables.

DELIBERATION POINT N° 21

OBJET : octroi d'une subvention de fonctionnement versée par le budget principal au budget annexe « ZA du Muckental »

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Compte tenu des règles relatives à l'équilibre budgétaire il est vous est proposé l'octroi d'une subvention de fonctionnement à hauteur de **47 221,90 €** du budget principal vers le budget annexe ZA du Muckental.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2221-2 et L 5211-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement de quarante-sept mille deux cent vingt et un euros et quatre-vingt-dix cents (47 221.90 €) au budget annexe ZA du Muckental ;

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les différentes opérations comptables.

DELIBERATION POINT N° 22

OBJET : octroi d'une subvention de fonctionnement versée par le budget principal au budget annexe « Réseau de Chaleur du Pays de Barr »

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Compte tenu des règles relatives à l'équilibre budgétaire il est vous est proposé l'octroi d'une subvention de fonctionnement à hauteur de **10 000,00 €** du budget principal vers le budget annexe aire d'accueil des gens du voyage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2221-2 et L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement de dix mille euros (10 000 €) au budget annexe Réseau de Chaleur du Pays de Barr ;

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les différentes opérations comptables.

DELIBERATION POINT N° 23

OBJET : budget 2026 - Informations générales - Modalités de vote du budget – Autorisation accordée à l'exécutif pour réaliser des virements de crédits dans le cadre de la fongibilité des crédits

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité, pour l'assemblée délibérante, d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Cette décision doit également être notifiée au comptable.

L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

VU la délibération du 5 décembre 2023 portant adoption à partir du 01/01/2024 de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

ENTENDU l'expose de M. le Vice-président en charge des Finances ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE le Président pour l'exercice 2026 concernant le budget général et tous ses budgets annexes, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre ;

AUTORISE le Président à signer les décisions et documents utiles pour les transmettre au représentant de l'Etat, et les notifier au comptable assignataire de Sélestat pour mise en œuvre.

DELIBERATION POINT N° 24

OBJET : proposition d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables :
Budget Ordures Ménagères.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Comptable public du SGC de Sélestat a présenté un certain nombre de titres de recettes pour lesquels il a épuisé tous les moyens de recouvrement à sa disposition et propose au Conseil de Communauté leur admission en non-valeur.

Exercice	Montant
2017 à 2024	11 542.55€

Les propositions d'admission en non-valeur ont été validées par le SMICTOM et donneront lieu à un remboursement de sa part au profit du budget OM de la CCPB.

Le tableau détaillé par débiteur figure en annexe du présent rapport.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ACCEPTE l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables en rappelant que cette disposition comptable ne constitue pas une remise de dette et ne fait ainsi pas obstacle à l'exercice d'éventuelles poursuites contentieuses.